



Conditions générales d'assurance (CGA)

# **Assurance des objets de valeur**

Assurance tous risques pour les objets de valeur

Édition 10.2021

# Table des matières

L'essentiel en bref	3
---------------------	---

## Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	5
A2	Validité territoriale	5
A3	Durée du contrat	5
A4	Changement de domicile et de lieu de résidence	5
A5	Résiliation du contrat	5
A6	Primes	5
A7	Franchise	6
A8	Adaptation du contrat par AXA	6
A9	Devoirs de diligence et obligations	6
A10	Obligations d'informer	6
A11	Sinistre	6
A12	Assurance multiple	6
A13	Principauté de Liechtenstein	6
A14	Droit applicable et for	6
A15	Sanctions	6

## Partie B Étendue de l'assurance

B1	Objets de valeur assurés	7
B2	Risques assurés	7
B3	Prestations assurées	7

## Partie C Exclusions générales

C1	Exclusions générales	8
----	----------------------	---

## Partie D Sinistre

D1	Procédure et obligations	9
D2	Indemnisation	9
D3	Procédure d'expertise	9
D4	Réduction de l'indemnité	9
D5	Échéance de l'indemnité	10
D6	Choses retrouvées	10

# L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

## Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

## Quels sont les objets assurés?

Seuls sont assurés les objets de valeur mentionnés dans la police. Ils doivent être la propriété privée du preneur d'assurance ou d'une personne faisant ménage commun avec lui.

Sont considérés comme des objets de valeur les bijoux, y compris les montres-bracelets et les montres de poche, les tableaux, les fourrures ainsi que les instruments à cordes et les instruments à cordes pincées classiques (ci-après réunis sous la désignation d'instruments de musique).

L'assurance des objets de valeur est une assurance de dommages au sens de la loi sur le contrat d'assurance.

## Quels sont les risques et les dommages assurés?

Les objets de valeur sont assurés contre les risques et les dommages suivants:

- vol: effraction, détournement et vol simple comme le vol à la tire;
- perte;
- disparition;
- endommagement et destruction par des influences extérieures soudaines et imprévues.

## Quelles sont les principales exclusions?

Sont notamment exclus de l'assurance, d'une manière générale:

- le vol de bijoux dans des véhicules automobiles ou des bateaux;
- les bijoux confiés à des tiers pour être transportés;
- les dommages causés aux objets de valeur par des tiers lors de leur nettoyage, de leur réparation ou de leur rénovation;
- les dommages causés progressivement aux objets de valeur par l'usure ou par un vice propre;
- les dommages causés aux objets de valeur par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les modifications de couleur aux tableaux ou aux fourrures, ainsi que les dommages causés aux vernis des instruments de musique;
- les dommages causés aux objets de valeur par la vermine;
- l'égarement d'objets de valeur.

## Quelles sont les prestations servies par AXA?

L'assurance indemnise le prix de rachat au moment du sinistre, et au maximum la somme d'assurance indiquée dans la police pour l'objet concerné par le dommage.

Une éventuelle franchise est mentionnée dans la police, elle est déduite du montant du dommage.

En outre, les restrictions suivantes s'appliquent aux bijoux:

- L'indemnité pour les bijoux est limitée à 100 000 CHF s'ils ne sont pas portés, sous surveillance personnelle ou conservés dans un coffre-fort.
- Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux doivent être en permanence sous surveillance personnelle ou déposés dans un coffre-fort fermé au sein de l'hôtel.

## Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime et son échéance sont indiquées dans la police. Le droit de timbre fédéral et un éventuel supplément pour paiement fractionné s'ajoutent au montant de la prime.

## Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit notamment:

- prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts;
- aviser immédiatement AXA en cas de survenance de l'événement assuré et restreindre le dommage survenu;
- prévenir immédiatement la police en cas de vol;
- informer immédiatement AXA si les objets sont retrouvés;
- annoncer à AXA tout changement de domicile (point A4 CGA), l'abandon du domicile en Suisse (point A4 CGA) ainsi que toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque.

## Comment déclarer le sinistre?

La déclaration de sinistre peut se faire comme suit:

- par téléphone
- en ligne sur l'application myAXA ou au moyen d'un formulaire de sinistre sur [AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)
- par écrit

AXA est en droit d'exiger en complément une déclaration de sinistre écrite.

## Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Seuls sont assurés les dommages survenant pendant la durée du contrat.

Si le preneur d'assurance renonce à son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou s'il transfère son domicile dans un hôtel pour un séjour de longue durée, l'assurance prend fin immédiatement.

## Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Le délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

**Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein**

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

**Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?**

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees.html](https://www.axa.ch/protection-donnees.html).

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Partie A

### Conditions-cadres du contrat d'assurance

#### A1 Étendue du contrat

---

L'étendue de l'assurance est fixée dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA). Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. La durée du contrat est indiquée dans la police.

#### A2 Validité territoriale

---

##### A2.1 Bijoux, fourrures et instruments de musique

- A2.1.1 en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein
- au domicile mentionné dans la police, occupé par le preneur d'assurance;
  - dans un coffre-fort de banque;
  - dans d'autres lieux, pour autant que les choses assurées ne s'y trouvent que temporairement et pour une durée d'une année au plus.
- 2.1.2 dans le monde entier, lors de voyages et de séjours temporaires d'une durée d'une année au plus du preneur d'assurance ou des personnes faisant ménage commun avec lui.

##### A2.2 Tableaux et objets spéciaux

aux lieux mentionnés dans la police, situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

##### A2.3 Changement de domicile

en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pendant le déménagement et au nouveau domicile (si celui-ci est à l'étranger, voir le point A4). Cette disposition s'applique à tous les types d'objets de valeur.

#### A3 Durée du contrat

---

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il prend fin le jour indiqué. Si un droit de résiliation annuel a été convenu, il est mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée par AXA, elle s'éteint trois jours après réception par le proposant de l'avis de refus de la proposition, et dans tous les cas 60 jours après remise de l'attestation de couverture provisoire. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité prend fin lors de la remise de la police.

#### A4 Changement de domicile et de lieu de résidence

---

Les changements de domicile doivent être annoncés à AXA dans les 30 jours; AXA est en droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours après la réception de l'avis. Dans ce cas, le contrat prend fin quatre semaines après sa résiliation par AXA.

Si le preneur d'assurance renonce à son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou s'il transfère son domicile dans un hôtel pour un séjour de longue durée, l'assurance prend fin immédiatement.

#### A5 Résiliation du contrat

---

##### A5.1 Résiliation ordinaire

Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les parties peuvent le résilier – par écrit ou sous toute autre forme textuelle – pour la fin de la troisième année ou de toute année suivante, moyennant un préavis de trois mois. Si un droit de résiliation annuel a été convenu, les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année d'assurance, moyennant un préavis de trois mois.

##### A5.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

##### A5.3 Résiliation en cas d'assurance multiple

Le point A12.2 est déterminant.

##### A5.4 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA

Le point A8.2 est déterminant.

#### A6 Primes

---

La prime figurant dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance. La date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche.

## A7 Franchise

Si la police en fait mention, l'ayant droit supporte, en cas de vol, de perte ou de disparition, une franchise de 10 % du montant calculé du dommage, au minimum toutefois 200 CHF par événement. Aucune franchise n'est appliquée en cas d'endommagement ou de destruction.

## A8 Adaptation du contrat par AXA

### A8.1 Communication d'AXA

AXA peut adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, en cas de modification des éléments suivants:

- primes;
- règlement de la franchise.

La communication relative à l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

### A8.2 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours si celui-ci fait l'objet d'une adaptation par AXA. Le contrat expire alors à la fin de l'année d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

### A8.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

## A9 Devoirs de diligence et obligations

Le preneur d'assurance et l'utilisateur des choses assurées sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

Les obligations découlant d'un sinistre sont régies par le point D1.

En cas de non-respect des devoirs de diligence ou de violation d'obligations, le point D4.2 s'applique.

## A10 Obligations d'informer

### A10.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

### A10.2 Adaptation du contrat par AXA

Le point A8 est déterminant.

### A10.3 Assurance multiple

Le point A12 est déterminant.

### A10.4 Résiliation du contrat

Le point A5 est déterminant.

## A11 Sinistre

Les dispositions de la partie D s'appliquent.

## A12 Assurance multiple

### A12.1 Obligation d'annoncer

Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres contrats d'assurance existent ou sont conclus, il convient d'en informer immédiatement AXA.

### A12.2 Résiliation

AXA peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de l'avis concernant l'assurance multiple. Le contrat prend fin quatre semaines après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance souscrit par erreur plusieurs assurances, il peut résilier le contrat conclu par la suite. Cette résiliation doit intervenir dans les quatre semaines suivant la constatation de l'assurance multiple. La résiliation doit être adressée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

## A13 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

## A14 Droit applicable et for

### A14.1 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. En ce qui concerne les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

### A14.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, exclusivement les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

## A15 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

## Partie B

# Étendue de l'assurance

### B1 Objets de valeur assurés

---

Seuls sont assurés les objets de valeur mentionnés dans la police. Ceux-ci doivent être la propriété privée du preneur d'assurance ou d'une personne faisant ménage commun avec lui.

#### B1.1 Définition des objets de valeur

Sauf indication contraire dans la police, sont considérés comme des objets de valeur:

- les bijoux, y compris les montres-bracelets et les montres de poche,
- les tableaux,
- les instruments de musique (instruments à cordes et instruments à cordes pincées classiques),
- les fourrures.

### B2 Risques assurés

---

#### Sont assurés les dommages causés par:

- le vol. Sont considérés comme tels les dommages résultant d'un vol avec effraction, d'un détournement et d'un vol simple;
- une perte;
- une disparition;
- un endommagement et une destruction par des influences extérieures soudaines et imprévues.

### B3 Prestations assurées

---

Est assuré le prix de rachat au moment du sinistre, au maximum toutefois la somme d'assurance indiquée dans la police pour l'objet concerné par le dommage.

#### B3.1 Particularités concernant les bijoux

- B3.1.1 Si la valeur totale des bijoux assurés dépasse 100 000 CHF, la garantie d'AXA n'est accordée au-delà de ce montant que si les bijoux
- sont portés ou sont sous surveillance personnelle permanente;
  - ont été volés alors qu'ils étaient enfermés dans un contenant de sécurité fermé (trésor emmuré ou coffre-fort de plus de 100kg).

Les clés ou codes pour les serrures à combinaison de ces meubles doivent être conservés soigneusement dans un autre local ou portés par les personnes responsables elles-mêmes.

#### B3.1.2 Bijoux et séjours à l'hôtel

Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux d'une valeur totale allant jusqu'à 100 000 CHF qui ne sont ni portés ni placés sous surveillance personnelle permanente doivent être déposés dans un coffre-fort fermé au sein de l'hôtel. Cette disposition s'applique également lorsque figurent, dans le cadre des limitations de prestations mentionnées dans la police, des prescriptions différentes relatives au mode de conservation.

Si la valeur totale des bijoux assurés dépasse 100 000 CHF, le point B3.1.1 s'applique. S'il figure, dans le cadre des limitations de prestations mentionnées dans la police, des prescriptions différentes relatives au mode de conservation, ces dernières prévalent.

# Partie C

## Exclusions générales

### C1 Exclusions générales

---

Ne sont pas assurés:

- les dommages résultant du vol de bijoux dans des véhicules automobiles, caravanes, mobilhomes, ainsi que dans des bateaux à moteur ou à voile;
- les bijoux confiés à des tiers en vue d'être transportés;
- les dommages résultant de la destruction ou de l'endommagement des objets assurés suite à leur nettoyage, remise en état ou rénovation par des tiers;
- les dommages causés par l'usure ou par un vice propre;
- les dommages causés progressivement par l'effet de la lumière et par des influences chimiques ou climatiques, les modifications de couleur aux tableaux ou aux fourrures, les dommages causés aux vernis des instruments de musique;
- les dommages causés par la vermine;
- les dommages consécutifs à un vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
- les dommages résultant d'un abus de confiance ou d'un détournement;
- les dommages consécutifs à des événements de guerre, des violations de neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes, des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier;
- les dommages résultant de la modification de la structure du noyau de l'atome;
- les dommages consécutifs à des tremblements de terre et à des éruptions volcaniques;
- les dommages occasionnés par l'eau des lacs artificiels, quelle qu'en soit la cause;
- les dommages causés aux objets de valeur suite à des cyberévénements;
- les dommages consécutifs à l'égarement d'objets de valeur.



# Partie D

## Sinistre

### D1 Procédure et obligations

L'ayant droit doit

- D1.1** en cas de sinistre, aviser immédiatement AXA;
- D1.2** en cas de vol, de perte, de disparition ou à la demande d'AXA, aviser immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle;
- D1.3** produire les pièces justificatives (factures, quittances, estimations, etc.) fondant la prétention à une indemnité et donner tous renseignements. Ce faisant, il doit permettre à AXA de faire toute enquête utile pour déterminer le dommage;
- D1.4** faire de son mieux pour prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à récupérer les objets disparus, en se conformant aux instructions éventuellement données par AXA.

### D2 Indemnisation

- D2.1** Aussi bien l'ayant droit qu'AXA peuvent exiger la constatation immédiate du dommage.
- D2.2** L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.
- D2.3** Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger le recours à une procédure d'expertise (voir le point D3).
- D2.4** L'assurance indemnise le prix de rachat au moment du sinistre, au maximum toutefois la somme d'assurance indiquée dans la police pour l'objet concerné par le dommage.
  - D2.4.1** En cas de dommage partiel (perte partielle ou endommagement), AXA rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value.
  - D2.4.2** La valeur affective n'est pas prise en considération.
- D2.5** Les frais engagés en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Si ces frais cumulés à l'indemnité visée au point D2.4 dépassent la somme d'assurance, seuls sont remboursés les frais liés aux mesures ordonnées par AXA.
- D2.6** AXA n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- D2.7** AXA peut effectuer l'indemnisation au choix en espèces ou en nature.

### D3 Procédure d'expertise

Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent à leur tour par écrit un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans un délai de 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent. Le même juge nommera aussi le médiateur si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.

Toute personne ne disposant pas de l'expertise nécessaire, ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de statuer; si l'opposition est justifiée, le juge nomme alors l'expert ou le médiateur. Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doivent être déterminées la valeur des choses assurées, des choses sauvées et des choses endommagées, immédiatement avant et après l'événement, ainsi que la valeur d'une nouvelle acquisition en cas d'assurance à la valeur à neuf. Si les conclusions divergent, le médiateur statue sur les points litigieux dans les limites des deux conclusions. Les conclusions rendues par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties, à moins que l'une d'elles ne prouve que ces conclusions s'écartent sensiblement des faits réels. Chaque partie supporte les honoraires de l'expert qu'elle a désigné. Les honoraires du médiateur sont répartis entre elles par moitié.

### D4 Réduction de l'indemnité

- D4.1** **Sous-assurance**

Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance est calculée séparément pour chaque objet assuré.
- D4.2** **Violation des devoirs de diligence et des obligations**

En cas de violation fautive de prescriptions légales, de dispositions contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la détermination du dommage en a été influencée.

## D5 Échéance de l'indemnité

---

- D5.1** L'indemnité échoit 30 jours après réception par AXA des documents qui lui sont indispensables pour déterminer le montant du dommage et son obligation de servir des prestations. Le montant minimal dû selon l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte 30 jours après la survenance du dommage.
- 
- D5.2** L'obligation de paiement qui incombe à AXA est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.
- 
- D5.3** En particulier, l'échéance est repoussée aussi longtemps qu'il subsiste des doutes sur le droit de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- D5.3.1
- D5.3.2 que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

## D6 Choses retrouvées

---

- D6.1** Si des objets volés ou disparus et ayant déjà donné lieu à une indemnisation sont retrouvés ou si le preneur d'assurance obtient des informations à leur sujet, il doit en aviser immédiatement AXA.
- 
- D6.2** L'ayant droit peut, à son gré, soit rembourser à AXA l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés, déduction faite du montant d'une éventuelle moins-value, soit transmettre la propriété de ces objets à AXA.



## Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,  
à l'adresse:

**[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)**

AXA  
General-Guisan-Strasse 40  
Case postale 357  
8401 Winterthur  
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)  
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)